

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Griffe Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc..)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	27,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.212 du 13 juin 1988 portant naturalisation monégasque (p. 682).

Ordonnance Souveraine n° 9.213 du 13 juin 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976 fixant les modalités d'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 682).

Ordonnance Souveraine n° 9.214 du 14 juin 1988 portant nomination du Procureur Général (p. 683).

Ordonnance Souveraine n° 9.215 du 14 juin 1988 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 684).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-224 du 19 avril 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 88-327 du 20 juin 1988 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 88-328 du 20 juin 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. MONACLEAN » (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 88-329 du 20 juin 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 88-330 du 20 juin 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSAM » (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 88-331 du 20 juin 1988 maintenant un inspecteur de police en position de disponibilité (p. 686).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-33 du 15 juin 1988 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service Social de la Mairie (p. 686).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-118 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 687).

Avis de recrutement n° 88-119 d'un homme de service au Lycée Albert 1^{er} (p. 687).

Avis de recrutement n° 88-120 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 687).

Avis de recrutement n° 88-121 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 687).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 688).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale

*Recrutement d'une assistante sociale (p. 688).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-54 du 15 juin 1988 relatif à la rémunération minimale des apprenti(es) lié(es) par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juin 1988 (p. 688).**Communiqué n° 88-55 du 15 juin 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve à compter du 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1988 (p. 689).***MAIRIE***Avis convoquant le Conseil communal en session ordinaire - Séance Publique mardi 28 juin 1988 (p. 689).**Avis de vacances d'emplois n° 88-53, n° 88-55, n° 88-56, n° 88-58 et n° 88-59 (p. 690).***INFORMATIONS (p. 690)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 692 à 701)

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 9.212 du 13 juin 1988 portant naturalisation monégasque.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Christiane, Louise, Geneviève RAMPOLDI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Christiane, Louise, Geneviève RAMPOLDI, née le 4 octobre 1930 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.213 du 13 juin 1988 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976 fixant les modalités d'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon ;

Vu Notre ordonnance n° 5.762 du 28 janvier 1976 fixant les modalités d'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'article premier de Notre ordonnance n° 5.762 du 28 janvier 1976 est abrogé et remplacé par le nouvel article premier ci-après :

« Article premier. - Lorsqu'un navire, une embarcation ou un engin flottant se trouve dans les eaux portuaires, sur les quais ou autres parties du Domaine public ou privé et qu'il est considéré par le Service de la Marine hors d'état de naviguer, le propriétaire ou le gardien désigné en est avisé avec injonction d'avoir à procéder à son enlèvement dans un délai déterminé ou sans délai en raison de l'urgence.

« L'injonction est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle mentionnera :

« 1^o) que dans les huit jours suivant la date de notification ou de remise, et à peine de forclusion, le propriétaire peut demander au Ministre d'État, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de faire effectuer l'expertise prévue à l'article 2 de la loi n° 973 du 10 juin 1975 ;

« 2^o) qu'à défaut d'exécution dans les deux mois à compter, selon le cas, de la date de notification ou de remise de l'injonction ou de celle de la notification de la décision prise après expertise, il sera procédé, par application de l'article 3 de la même loi, à la mise en vente ou à la destruction du navire, de l'embarcation ou de l'engin.

« Si le propriétaire n'est pas identifiable ou si son domicile ou sa résidence demeure inconnu et en l'absence de gardien désigné, il est procédé sans autre formalité à la publicité prévue à l'article 3 ci-après.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que, en cas de nécessité, le Service de la Marine prenne, aux frais, risques et périls des propriétaires, les mesures jugées utiles, notamment l'enlèvement et l'entreposage du navire, de l'embarcation ou de l'engin ».

ART. 2.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 5.762 du 28 janvier 1976 est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« Article 2. - Lorsqu'un navire, une embarcation ou un engin flottant est considéré comme abandonné soit parce que son propriétaire n'est pas identifiable, soit parce que le domicile ou la résidence de celui-ci demeure inconnu, il est procédé sans autre formalité à la publicité prévue à l'article suivant.

« Lorsque l'état d'abandon résulte, soit du refus du propriétaire de procéder à l'enlèvement du navire, de l'embarcation ou de l'engin flottant, soit du refus de payer le montant des droits dont l'intéressé est redevable, avis de la mise en vente ou de la destruction est donné dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 973 du 10 juin 1975.

« Le cas échéant, les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables.

« L'expertise prévue à l'article 2 de la loi n° 973 du 10 juin 1975 est effectuée par un expert choisi par le Ministre d'État sur une liste qui, comprenant au moins

trois noms, est établie par arrêté ministériel pour des périodes d'une durée de trois années.

« Sa désignation ainsi que la description sommaire du navire, de l'embarcation ou de l'engin flottant, le lieu où il se trouve et le délai imparti pour l'expertise sont notifiés à l'expert commis qui peut demander à s'adjoindre tout sapiteur utile à l'accomplissement de sa mission.

« Après avoir entendu le Chef du Service de la Marine et le propriétaire ou leurs représentants, l'expert dresse son rapport et le remet au Ministre d'État qui le fait transmettre au Service de la Marine et notifier au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Au vu de ce rapport, il est statué définitivement par le Ministre d'État. Les frais de l'expertise seront supportés par l'Administration si la mise en vente du navire, de l'embarcation ou de l'engin flottant n'est pas poursuivie ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.214 du 14 juin 1988 portant nomination du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 2^o de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston CARRASCO, Procureur de la République à Périgueux, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Procureur Général, en remplacement de Mme Ariane PICCO, épouse MARGOSIAN.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.215 du 14 juin 1988 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques LEFORT, Magistrat du deuxième grade, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-224 du 19 avril 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-056 du 30 janvier 1968 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Solange BIANCHERI, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-327 du 20 juin 1988 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.871 du 28 avril 1987 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mireille PLEINET, née BESSI, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 19 mai 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-328 du 20 juin 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. MONACLEAN ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACLEAN » présentée par M. Rodolphe BERLIN, Directeur financier, demeurant 12, avenue des Papalins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 26 février 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACLEAN » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la sociétés tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 février 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-329 du 20 juin 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000.000 de francs à celle de 300.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mars 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-330 du 20 juin 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSAM ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COSAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-331 du 20 juin 1988 maintenant un inspecteur de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 575 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.968 du 24 avril 1984 nommant un Inspecteur de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-353 du 13 juillet 1987 plaçant un inspecteur de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marc-André GRIMAUD, Inspecteur de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 6 juillet 1988.

ART. 2.

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-33 du 15 juin 1988 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service Social de la Mairie.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 77-44 du 1^{er} septembre 1977 portant nomination d'une Archiviste adjoint à la Mairie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Françoise BRICOUX, née VATRICAN, Archiviste adjoint à la Mairie, est nommée Chef de Bureau au Service Social de la Mairie (4^{ème} classe), avec effet du 1^{er} octobre 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 juin 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juin 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-118 d'un gardien de parking au Service de la Circulation

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- posséder une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-119 d'un homme de service au Lycée Albert 1^{er}.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de service à temps partiel au Lycée Albert 1^{er}.

Le service hebdomadaire est fixé comme suit :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 15 h 30 à 19 h 30 ;
- mercredi : de 13 h à 17 h.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats à cet emploi devront, si possible, avoir des connaissances en électricité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-120 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à la Division « Lignes » de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du diplôme de la fin du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-121 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité égale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 7, rue Grimaldi, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, douche w.c.

— 30, rue Comte Félix Gastaldi, 2ème étage, composé de 4 pièces, cuisine, w.c., salle de bains.

Affichage-cession loi n° 970 du 6 juin 1975 - Article 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Article 6.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 6 juillet 1988.

— 18, boulevard de France, composé de 4 pièces, cuisine, w.c., salle de bains, 1er étage.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 9 juillet 1988.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'une assistance sociale.

L'Office d'Assistance Sociale recrute une assistante sociale, à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidates devront être titulaires du diplôme d'État d'assistante sociale et présenter de sérieuses références.

Les dossiers de candidatures à adresser à l'Office d'Assistance Sociale dans les huit jours de la publication du présent avis comprendront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-54 du 15 juin 1988 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1er juin 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur la salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er juin 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TEMPS D'APPRENTISSAGE ET AGE DES APPRENTIS			S A L A I R E S			
			En % du S.M.I.C.	Horaire	POUR 39 H PAR SEMAINE	
					Hebdomadaire	Mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	15 %	4,27	166,53	721,63
		+ 18 ans	25 %	7,12	277,68	1 203,28
	2 ^e semestre	- 18 ans	25 %	7,12	277,68	1 203,28
		+ 18 ans	35 %	9,97	388,83	1 684,93
2 ^e année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	35 %	9,97	388,83	1 684,93
		+ 18 ans	45 %	12,82	499,98	2 166,58
	2 ^e semestre	- 18 ans	45 %	12,82	499,98	2 166,58
		+ 18 ans	55 %	15,66	610,74	2 646,54
3 ^e année	5 ^e et 6 ^e semestre	- 18 ans	60 %	17,09	666,51	2 888,21
		+ 18 ans	70 %	19,94	777,66	3 369,86

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	- 18 ans	25 %	7,12	277,68	1 203,28
	+ 18 ans	35 %	9,97	388,83	1 684,93
2 ^e semestre	- 18 ans	35 %	9,97	388,83	1 684,93
	+ 18 ans	45 %	12,82	499,98	2 166,58

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-55 du 15 juin 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve à compter du 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve a été revalorisée à compter du 1^{er} avril 1988. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1988.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coef.	Avril 1988		Octobre 1988	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
115/120	27,89	4.731,54	28,17	4.779,04
125	27,99	4.748,50	28,27	4.796,01
135	28,17	4.779,04	28,45	4.826,54
145	28,35	4.809,58	28,63	4.857,08
155	29,15	4.945,30	29,44	4.994,50
170	30,31	5.142,09	30,61	5.192,99
190	31,87	5.406,75	32,19	5.461,03

S.M.I.C. :

1^{er} juin 1988 : Horaire : 28,48 F

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.831,63 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session ordinaire - Séance Publique mardi 28 juin 1988.

Le Conseil Communal convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 28 juin 1988 à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) - Urbanisme - Dossier de réalisation d'une liaison piétonnière publique par ascenseur entre le boulevard du Larvotto et l'avenue Princesse Grace.

2°) - Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 88-53.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-55.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1988.

Les candidats à ces emplois âgés de plus de 21 ans à la date de publication du présent avis, devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-56.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1988.

Les candidats à ces emplois âgés de plus de 21 ans à la date de publication du présent avis, devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-58.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires à la Police Municipale sont vacants pour la période du 1^{er} juillet au 31 septembre 1988.

Les candidats à ces emplois adresseront dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-59.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

L'Association « Espoirs de Vie », en collaboration avec le Département de l'Intérieur et la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, commémorera, le 28 juin, *la journée du 26 juin 1987*, au cours de laquelle la Conférence Internationale de Vienne, placée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, a établi une déclaration unanime sur l'abus et le trafic illicite des drogues.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président d'Honneur de l'Association « Espoirs de Vie », assistera le mercredi 28 juin, à 18 h, au Musée Océanographique à la présentation du film « Tempête de neige sur la jungle », réalisé par le Commandant Cousteau et son équipe.

Le texte de cette déclaration sera lu dans les établissements scolaires de la Principauté.

*
* *

La nuit de gala donnée en faveur de la Bourse d'Etudes John Gilpin aura lieu, le dimanche 3 juillet, sous la présidence effective de I.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette.

La Bourse d'Etudes John Gilpin, créée en 1984 en hommage à la mémoire de ce grand danseur, époux de S.A.S. la Princesse Antoinette, a pour objectif de permettre à un jeune danseur classique de poursuivre ses études à l'Académie de danse classique Princesse Grace.

Cette soirée débutera à 20 h 30, à la Salle Garnier, par un spectacle chorégraphique donné par les élèves de l'Académie de danse Princesse Grace avec le concours gracieux de danseurs étoiles et solistes de corps de ballets.

au programme :

* Le Lac des Cygnes (2ème acte), musique de *Tchaïkovsky*, chorégraphie d'*Ivanov* ;

* Badinage, musique de *Stravinsky*, chorégraphie de *D. Ammann* ;

* Mascarade, musique de *Khatchatourian*, chorégraphie de *B. de Rochemont* ;

* Ida's Garden, musique d'*Andersen*, chorégraphie de *F. Charlesworth*.

A l'issue du spectacle, un souper sera donné dans les jardins de l'Académie Princesse Grace ...

*
* *

La 5ème coupe Princesse Grace de gymnastique rythmique et sportive aura lieu au Stade Louis II les 1er et 2 juillet. Créé en 1979, ce tournoi, qui avait réuni 4 pays pour sa première édition, prendra cette année une nouvelle dimension puisque 9 nations y ont délégué leurs meilleurs gymnastes : Bulgarie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Norvège, Suède, Suisse et Yougoslavie. Les représentants de la Principauté se produiront hors concours.

*
* *

Le 5ème tournoi Monte-Carlo Golf Open organisé par le Monte-Carlo Golf Club se déroulera du 29 juin au 2 juillet dans le cadre magnifique des links du Mont-Agel.

De grandes vedettes du golf mondial y sont attendues parmi lesquelles l'espagnol Severiano Ballesteros, l'anglais Nick Faldo et un grand nombre de champions venus, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, d'Espagne et d'Italie.

Ce tournoi international sera précédé le 28 juin d'une compétition Pro-Am.

*
* *

La semaine en Principauté

Cathédrale de Monaco

le 26 juin, à 10 h,

Messe chantée,

à 17 h,

Concert donné par *André Isoir* : œuvres de *Pyrose*, *Pasquini*, *Vivaldi*, *Bach*, *Cabrière*, *Dandrieu*.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45, jusqu'au 28 juin, « Clipperton, l'île de la solitude ». les 29 et 30 juin, « La tragédie des saumons rouges ».

Exposition

Sporting d'Hiver, Galerie « Monaco Fine Arts »

jusqu'au 30 juin,

exposition des œuvres de *Lucio Sollazzi*.

Manifestations diverses

Centre de Congrès Auditorium

le 25 juin, à 20 h 30

2ème Grand Prix Lyrique de Monte-Carlo. La remise des prix aura lieu le 26 juin, à 21 h, dans le cadre d'un dîner donné à l'Hôtel Hermitage.

le 26 juin,

spectacle présenté par les élèves de l'école de danse *Elisabeth Ballestra*.

Théâtre du Fort Antoine,

le 1er juillet, à 21 h,

« scène ouverte », spectacle d'animation.

Espace Fontvieille,

le 25 juin à 21 h,

Gala de danse *Annie Derbecourt*.

le 2 juillet, de 13 h 30 à 22 h 30, et le 3 juillet, de 10 h à 19 h,

Grande exposition féline. La distribution des prix sera présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette.

Centre de Rencontres Internationales

le 27 juin, à 18 h,

Distribution solennelle des prix aux élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

Place du Palais,

le 30 juin, à 11 h,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Monte-Carlo Sporting Club

le 1er juillet, à 21 h,

Dîner de gala d'ouverture avec *Whitney Houston* suivi d'un feu d'artifice.

Les Congrès

Centre de Rencontres Internationales,

jusqu'au 25 juin,

Xème Monaco Contest et Réunion Plénière des Experts de Musique Légère.

Hôtel Hermitage,

jusqu'au 26 juin,

convention *Bosh Italia*,

du 25 juin au 2 juillet,

Groupe Kane Carpets.

Hôtel Loew's,

du 26 au 28 juin,

Convention *Ayon Cosmetics Italia*.

Hôtel Beach Plaza,

jusqu'au 28 juin,

Réunion *BMW Italia*,

jusqu'au 27 juin

Groupe Zeiss,

du 28 juin au 1er juillet,

Séminaire *BNS Evian*.

Les sports

Cour d'honneur de la Mairie,

le 29 juin, à 18 h,

Remise des prix et réception en l'honneur des sportifs de la Principauté.

Stade Louis II.
le 25 juin,
2ème journée de sports adaptés.
le 26 juin,
Championnat régional d'athlétisme seniors.
le 28 juin, salle d'armes,
Championnat de Monaco d'escrime.

Port de Monaco.
Centenaire de la Société des Régates de Monaco,
le 25 juin,
Régates à l'aviron.
le 26 juin,
Régates à la voile.

Monte-Carlo Country Club.
jusqu'au 26 juin,
championnat international vétérans de Monte-Carlo.

Tennis Club de Monaco.
jusqu'au 30 juin,
Championnat National.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, le 7 juin 1988, Mme Hilda Pauline LACOUR, veuve de M. Joseph DE MUENYNCK, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon, Château Périgord, a cédé à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision à son fils M. André Arnold DE MUENYNCK, opticien, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténao, la moitié de la nue propriété lui appartenant à l'encontre des hoirs de M. Joseph DE MUENYNCK, sur un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie connu sous le nom « DE MUENYNCK OPTICIEN LITTORAL OPTICAL », exploité depuis plus de dix ans comme gérant libre par M. André DE MUENYNCK, dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30, bd des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Auréglià, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 24 juin 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BIENFAY S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIENFAY S.A.M. », au capital de 1.300.000 francs et avec siège social numéro 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine.

Mme Albertine VIGNA, commerçante, épouse de M. Honoré BOERI, domiciliée et demeurant numéro 50, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

a fait apport à ladite société « BIENFAY S.A.M. », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce de vêtements professionnels et de sports, vente et confection, exploité numéro 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine (avec un local annexe à usage d'atelier de confection, situé numéro 6, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Cas:ro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1988 par le notaire soussigné, Mme Amélie SENTOU, née LAFON, M. Alain SENTOU et Mlle Christine SENTOU, domiciliés 15, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 15 mai 1988, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant 56, avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « Jean FORTI & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 mars 1988 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « Jean FORTI & Cie » et la dénomination commerciale « RESTAURANT LE SAINT-PIERRE ».

Mme Josette MUSSIO, commerçante, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, et M. Jean FORTI, commerçant demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont apporté à ladite société un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « Jean FORTI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mars 1988,

Mme Josette MUSSIO, commerçante, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco, épouse de M. Jean MICHEO,

en qualité d'associée commanditaire,

et M. Jean FORTI, commerçant, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco,

en qualité d'associé commandité,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter sis numéro 21, rue de la Turbie, à Monaco, dont ils ont fait apport à ladite société.

La raison sociale est : « Jean FORTI & Cie » et la dénomination commerciale est « RESTAURANT LE SAINT-PIERRE ».

Le siège social est fixé 21, rue de la Turbie, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à compter du 24 mai 1988.

Le capital social, fixé à la somme de 1.200.000 frs, est divisé en 1.200 parts d'intérêt de 1.000 frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M. FORTI, à concurrence de 600 parts, numérotées de 1 à 600 ;

— et à Mme MICHEO, à concurrence de 600 parts, numérotées de 601 à 1.200.

La société sera gérée et administrée par M. FORTI avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 juin 1988.

Monaco, le 24 juin 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1988.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 juillet 1987 et 10 mars 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'étude, le développement, la fabrication, l'achat et la vente de pièces industrielles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 16 juin 1988.

Monaco, le 24 juin 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BIENFAY S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIENFAY S.A.M. », au capital de 1.300.000 francs et avec siège social numéro 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 22 décembre 1987 et 2 mars 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 30 mai 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 mai 1988.

3^o) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, le 30 mai 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 mai 1988).

4^o) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, le 10 juin 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 juin 1988),

ont été déposées le 22 juin 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO SEATRADE
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SEATRADE S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Le Panorama », Bloc C, numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, reçu, en brevet, par le notaire soussigné, les 17 mars et 26 avril 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 juin 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 juin 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 13 juin 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 juin 1988).

ont été déposées le 22 juin 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« E. DICKINSON INDUSTRIES
HELICOPTERES »**

en abrégé « S.A.M. E.D.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES » en abrégé « S.A.M. E.D.I. », au capital de 800.000 francs et avec siège social numéro 23, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le 9 octobre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 10 juin 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 juin 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 10 juin 1988, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 juin 1988),

ont été déposées le 22 juin 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Le Montaigne
6, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le mercredi six juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur,

— d'un local à usage d'habitation, lot n° 51, sis dans l'immeuble « Palais de l'Aurore », au sixième étage, bloc B, 16 et 16 bis, boulevard de Belgique,

composé d'un hall d'entrée, living-room, de deux pièces avec loggia, deux chambres avec balcon, couloir placard-penderie, salle-de-bains avec water-closet, cuisine avec terrasse, porte palière à droite de l'escalier.

— UNE TERRASSE, lot n° 53 avec abri-jardin.

MISE A PRIX

La portion d'immeuble mentionnée et décrite ci-dessus, est mise en vente sur la MISE A PRIX de : Frs. 1.600.000,00 (UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS).

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : E. KARCZAC-MENCARELLI.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, avocat-défenseur, Le Montaigne, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ou consulter le cahier des charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
« Est-Ouest »
24, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi six juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit à onze heures trente du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

— d'un fonds de commerce de bar, restaurant, snack, salon de thé de luxe au 19, Galerie Charles III, sous l'enseigne « LA TABLE IMPERIALE ».

MISE A PRIX

Le fonds de commerce mentionné et décrit ci-dessus est mis en vente sur la MISE A PRIX de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice à Monaco et tenu à la disposition du public.

ASSOCIATION

LOURDES CANCER ESPERANCE Monaco (L.C.E.)

Objet social : l'organisation de pèlerinages, au départ de Monaco, de personnes atteintes ou ayant souffert du cancer, l'organisation et la promotion de toute action de nature à les éclairer au sujet de cette maladie.

Siège social : 2, avenue des Papalins - Monaco (Pté).

COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 de F
Siège social : 2 bis, bd des Moulins - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1987 (en francs)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux ..	3.375.437,19	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	91.322.388,77
Banques, organismes et établissements financiers :		Banques, organismes et établissements financiers :	
- comptes ordinaires	12.387.377,83	- comptes ordinaires	23.112.590,51
- prêts et comptes à terme	355.141.341,40	- emprunts et comptes à terme	4.500.000,00
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- créances commerciales	771.691,68	. Sociétés et entrepreneurs individuels	
- autres crédits court terme	11.455.668,11	- comptes ordinaires	15.317.449,73
- crédits à moyen terme	9.989.586,71	- comptes à terme	51.803.709,80
- crédits à long terme	18.102.963,63	. Particuliers	
Comptes débiteurs de la clientèle ..	23.064.256,07	- comptes ordinaires	40.625.333,94
Chèques et effets à l'encaissement	2.820.018,61	- comptes à terme	169.596.439,84
Comptes de régularisation et divers	1.947.733,72	. Divers	
Immobilisations	23.136.243,13	- comptes ordinaires	884.796,59
Total de l'actif	462.192.318,08	- comptes à terme	2.097.100,00
		Comptes d'épargne à régime spécial	28.165.173,17
		Bons de caisse et certificats de dépôts	500.000,00
		Comptes exigibles après encaissement	1.133.478,16
		Comptes de régularisation, provisions et divers	5.509.259,70
		Capital et réserves	25.519.355,85
		Report à nouveau	367.761,21
		Bénéfice de l'exercice	1.737.480,81
		Total du passif	462.192.318,08

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers	250.000,00
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	801.068,00
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	9.524.948,04

COMPTES DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1987
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		31.361.480,78
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :.....	13.550.566,77	
. Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers ..	13.539.325,46	
. Emprunts contre effets publics ou privés	11.241,31	
Charges sur opérations avec la clientèle	17.781.944,36	
Autres charges d'exploitation bancaire	28.969,65	
Charges de personnel		4.765.809,95
Impôts et taxes		78.533,00
Charges générales d'exploitation		5.928.041,45
Travaux, fournitures et services extérieurs	4.704.526,17	
. Autres travaux, fournitures et services extérieurs	4.704.526,17	
. Autres charges générales d'exploitation	1.223.515,28	
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements		956.990,89
Excédent des provisions d'exploitations constituées sur les provisions reprises		31.801,69
Charges exceptionnelles		53.916,99
Bénéfice de l'exercice		1.737.480,81
Total du débit		44.914.055,56

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		44.824.906,04
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	34.134.923,05	
. Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers ..	34.093.003,42	
. Prêts contre effets publics ou privés	19.437,00	
. Commissions	22.482,63	
Produits des opérations avec la clientèle.....	5.583.782,12	
. Crédits à la clientèle	3.274.742,69	
. Comptes débiteurs de la clientèle	2.259.033,27	
. Commissions	50.006,16	
. Produits des opérations diverses	5.106.200,87	
Produits accessoires		78.965,62
Produits exceptionnels		10.183,90
Total du crédit		44.914.055,56

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
